

Application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS (Responsabilité de l'industrie du tabac).

Ce document se réfère au point 6.5 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence des Parties et correspond aux documents [FCTC/COP10/P/CONF./2](#) et [FCTC/COP/10/12](#)

Dixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 5-10 février 2024, Panama (Panama)

Principales recommandations

- La GATC salue le projet de décision sur l'application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS (CCLAT) et reconnaît l'importance de faire de la responsabilité un thème transversal récurrent et un point de l'ordre du jour de la COP.
- La GATC soutient les efforts consistant à fournir à la COP des recommandations, des options et une méthodologie en vue d'avancer sur la question des mesures liées à la responsabilité.
- La GATC reconnaît l'importance pour les Parties de bénéficier d'orientations dans l'élaboration de mesures portant sur toutes les formes de responsabilité, notamment de mesures administratives, législatives et judiciaires.
- La GATC se félicite de la proposition d'explorer les synergies entre l'article 19 et l'article 5.3.

Principaux messages

- Les mesures liées à la responsabilité peuvent permettre de débloquer une source de financement pour un large éventail de mesures de lutte antitabac qui sauvent des vies. Les mesures liées à la responsabilité devraient porter non seulement sur les procédures judiciaires et législatives, mais également sur les procédures administratives, en vue de maximiser les possibilités pour les Parties de tenir l'industrie du tabac pour responsable des dommages qu'elle cause.
- Les mesures prises en matière de responsabilité peuvent exposer, dissuader, voire faire cesser les comportements répréhensibles de l'industrie du tabac, tout en influençant la perception de cette dernière par l'opinion publique.
- Bien que l'article 5.3 de la CCLAT ne fasse pas spécifiquement référence à la « responsabilité », les directives pour l'application de l'article 5.3 encouragent les Parties à utiliser et faire appliquer des mécanismes pour garantir l'application des directives, par exemple la possibilité de demander des comptes à l'industrie et d'engager des poursuites devant les tribunaux.
- Les discussions relatives à l'article 19 pourraient influencer, et être influencées par, l'examen des questions liées à la responsabilité dans d'autres enceintes internationales telles que celles compétentes en matière d'environnement et de droits humains.

Ce qui est proposé

Le projet de décision réaffirme que les Parties doivent renforcer leurs mesures pour obliger l'industrie du tabac à rendre des comptes en adoptant ou en adaptant leurs régimes nationaux de responsabilité, y compris les systèmes administratifs le cas échéant, en appliquant des sanctions efficaces et dissuasives, en échangeant des informations avec les autres Parties et en s'appuyant sur les travaux menés dans les enceintes internationales, notamment celles consacrées à l'environnement et aux droits humains. Il souligne également l'importance de veiller à la cohérence des politiques aux niveaux mondial et national, et de surveiller les stratégies de l'industrie susceptibles de saper les politiques de santé publique.

Plus précisément, le projet de décision propose de rétablir un groupe d'experts chargé :

- d'examiner les pratiques actuelles des Parties en matière de mise en œuvre des mesures prévues à l'article 19 ;
- de faire rapport sur les options qui s'offrent aux Parties pour détecter et contrecarrer les efforts déployés par l'industrie du tabac pour échapper à toute responsabilité, parmi lesquels figure notamment sa restructuration ; et
- d'étudier le développement de méthodes permettant de quantifier les coûts liés au tabagisme, afin de les utiliser comme éléments de preuve en cas de litige.

En quoi est-ce important ?

Bien que l'article 19 soit l'un des articles les plus puissants de la CCLAT, il s'agit aussi de l'un des moins mis en œuvre.¹ L'industrie du tabac a tenté de persuader les gouvernements et la société civile de sa « transformation » par le biais de pratiques de marketing trompeuses et d'investissements dans l'industrie pharmaceutique,² tout en continuant à s'ingérer dans la lutte antitabac au niveau mondial et à cibler de manière agressive les marchés des pays à revenu faible et intermédiaire.^{3,4} La nature transversale de la responsabilité offre la possibilité d'améliorer la cohérence des politiques avec d'autres traités intersectoriels, ainsi que de mettre en œuvre la CCLAT de façon plus complète.

La décision, si elle est adoptée, pourrait donner le coup d'envoi à des travaux essentiels visant à permettre aux Parties d'exploiter tout le potentiel de l'article 19 et de s'aligner sur les mesures de responsabilité élaborées dans les enceintes internationales consacrées aux traités relatifs à l'environnement et aux droits humains. La décision proposée reconnaît la complémentarité de la notion de « responsabilité » telle que décrite à l'article 5.3 et de la « responsabilité » au titre de l'article 19 et pourrait contribuer à renforcer la mise en œuvre de l'article 5.3.

Contexte⁵

- L'article 19 est l'un des articles les moins mis en œuvre par les Parties à la Convention-cadre de l'OMS.

¹ Les questions relatives à la responsabilité sont un élément important d'une lutte antitabac globale (Principe directeur article 4.5).

² Tactiques utilisées par l'industrie du tabac pour attirer les jeunes générations. 2020. Organisation mondiale de la Santé, 2020. [Tactiques utilisées par l'industrie du tabac et les industries connexes pour attirer les jeunes générations : \(who.int\)](#)

³ Gallien, M., Occhila, G., & Ross, H. An overlooked market: loose cigarettes, informal vendors and their implications for tobacco taxation. Tobacco Control. 2023. <http://dx.doi.org/10.1136/tc-2023-057965>

⁴ Nguenha, N., Bialolus, S., Matavel, J., & Lencucha, R. Tobacco Industry Presence and Tactics in Mozambique: A Chaotic but 'worthy' Market. Tobacco Control. 2022. DOI: [10.1136/tc-2022-057390](https://doi.org/10.1136/tc-2022-057390)

⁵ FCTC/COP/10/12: <https://storage.googleapis.com/who-fctc-cop10-source/Main%20documents/fctc-cop10-12-fr.pdf>

- L'application de l'article 19 a été examinée lors de précédentes sessions de la COP. Elle a donné lieu à l'adoption des décisions COP5(9), COP6(7), COP7(11) et COP8(18).
- La COP a notamment créé un groupe d'experts composé de juristes de différents pays habitués à traiter des questions liées à la responsabilité de l'industrie du tabac. Le groupe d'experts s'est réuni régulièrement pendant quatre ans. Lors de la COP6, le groupe d'experts a présenté un rapport complet traitant de la responsabilité civile de l'industrie du tabac et a présenté, lors de la COP7, une boîte à outils en ligne pour la responsabilité civile. La COP a adopté la boîte à outils et a demandé au Secrétariat de la Convention de travailler à la création de ressources destinées à aider les Parties à mettre en œuvre l'article 19, notamment une base de données d'experts et d'institutions juridiques, entre autres ressources pertinentes.
- Le Secrétariat de la Convention a également travaillé, en consultation avec le Bureau de la COP, sur le développement d'une base de données numérique d'experts et d'institutions. La base de données devrait être accessible aux Parties avant la COP10.